



COMMUNIQUE

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'INSECTE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE

La flavescence dorée de la vigne est une maladie incurable qui provoque, à terme, la mort des ceps contaminés. La cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdeus titanus*, est l'insecte vecteur de cette maladie. Le défaut de maîtrise des populations de cet insecte au vignoble conduit à des multiplications responsables de l'explosion de la maladie.

Le présent communiqué indique par département, la stratégie et les dates de mise en œuvre de ces traitements en fonction de l'état de contamination observé lors des campagnes de prospection et de surveillance conduites en 2023.

Comme prévu par l'arrêté préfectoral de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne en Occitania du 7 mai 2024, pour l'application des traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, les zones de non traitement (ZNT) en bordure de cours d'eau sont réduites par dérogation à 5 m (et à 3 m lorsque des moyens homologués limitant de 90% ou plus les dérives en milieu aquatique sont utilisés).

L'application de ces mesures est indispensable et obligatoire

Pour les **communes à 2 ou 3 applications obligatoires (2T ou 3T)**, concernant les **traitements conventionnels**, ce 2^{ème} traitement doit être **appliqué 15 jours après le premier traitement**. Concernant les **traitements en agriculture biologique**, ce 2^{ème} traitement doit être **appliqué 10 jours après le premier traitement** puis le 3^{ème} traitement est **appliqué 10 jours après la 2^{ème} application**.

Pour les **communes en aménagement de la lutte insecticide (Amenag.)**, **une ou plusieurs applications peuvent être rendues facultatives selon les secteurs**. Rapprochez-vous du groupement de défense contre les organismes nuisibles de votre commune pour connaître les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. La **cartographie dynamique régionale permet de visualiser les différentes zones de traitement et leur nombre**.

Pour les **communes ou secteurs à 1 ou 2 traitements facultatifs (2T+1, 1T+2)**, la ou les applications facultatives précisées par ce communiqué sont fixées par département.

Pour ces communes ainsi que pour les **communes à 0T+3**, en cas de forte pression en cicadelles les traitements sont à appliquer tels qu'indiqués.

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée et respectez la dose maximale autorisée par cette AMM.

Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs (arrêté du 20 novembre 2021) :

*La vigne étant considérée comme une culture attractive (**NOUVEAUTE 2024** suite à la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024), l'arrêté du 20 novembre 2021 s'applique.*

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un insecticide, même portant la mention abeille, lorsqu'il existe des plantes mellifères en fleur visitées par les abeilles dans la parcelle.

De plus, en l'absence de mention abeille ou de mention explicite dans l'AMM d'autorisation de l'usage sur culture en floraison, l'application du traitement insecticide doit impérativement être réalisée avant ou après la floraison de la vigne et dans les dates indiquées ou, si la floraison dure pendant toute la période indiquée, au plus près de celle-ci. Le couvert végétal doit également être rendu inattractif préalablement au traitement.

Pour plus de renseignements :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/proteger-la-biodiversite-et-les-pollinisateurs-a4470.html>